



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014282-0007 - Changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES TEMPS BLEUS »

implanté 19 boulevard Pierre Mendès France 13220 Châteauneuf les Martigues, géré par l'association « Accueil Regain » au profit de la SAS « Les Temps Bleus », pour une capacité de 71 lits dont 30 habilités à l'aide sociale. 1

Décision N °2014266-0001 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS BIOPLUS dont le siège est situé au 25, rue Rabattu- Marseille-13015 3

Décision N °2014268-0007 - Autorisation accordée de remplacement d'un tomographe

à émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type

DISCOVERY ST, n ° M40480142 par un nouvel appareil, à l'Assistance Publique des

Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13). 12

Décision N °2014268-0008 - Autorisation de remplacement accordée d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n ° SN

07598 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13). 16

Décision N °2014272-0005 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE DE

TRANSFERT 04#000113 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DE LA POSTE »

DANS LA COMMUNE DE MANE (04300) 20

Décision N °2014276-0005 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES LES SOURCES" 23

Décision N °2014279-0007 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE (classe 3) par

un nouvel appareil, à la SAS Imagerie Résidence du Parc, sise 16 rue Gaston Berger - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger - Marseille (13). 25

Décision N °2014279-0008 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de classe III, par un nouvel appareil, à la SELARL Scanner de l'Etang de Berre, sise Montée de la Clinique, route de Martigues - Istres (13) sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier, sise 4 rue Carpentier - Istres (13). 29

Décision N °2014279-0009 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, type Lightspeed 16 VCT SELECT (classe 3)

32 barrettes, numéro d'identification 20516YC 1, par un nouvel appareil, à la SA Hôpital Privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules - Aubagne (13) sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules - Aubagne (13). 33

Décision N °2014279-0010 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de marque SIEMENS SENSATION SOMATOM 64, n ° S027677 par un nouvel appareil à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille - Marseille (13).	37
Décision N °2014279-0011 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS INTERA, modèle ACHIEVA, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 20110 par un nouvel appareil, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille - Marseille (13).	41
Décision N °2014279-0012 - Autorisation refusée d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly - Arles (13) sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly - Arles (13).	45
Décision N °2014279-0013 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, à la SARL Société Nouvelle Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13) sur le site de la Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13).	49
Décision N °2014279-0014 - Autorisation de transfert géographique accordée de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, à la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale JS.BIO, sise 87 boulevard Rabatau - Marseille (13), du Laboratoire JS BIO Montaigne, sis 12 rue Montaigne - Marseille (13), sur le site du Laboratoire JS BIO Langlais, sis 7 avenue de Saint- Julien - Marseille (13).	52
Décision N °2014279-0015 - Autorisation de transfert géographique accordée à la SAS Maison de régime Saint- Jean, sise 1 bis avenue des Alouettes - Carqueiranne (83) de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée à titre exclusif dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de 6 à 18 ans en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Le Relais- Serena, sis 243 boulevard de Sainte Marguerite - Marseille (13).	56
Décision N °2014279-0016 - Autorisation de remplacement accordée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Symphony Maestro, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série : 37024, par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely - Marseille (13).	60
Décision N °2014280-0005 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 pour le SSIAD EPS St Anne de JAUSIERS	64
Décision N °2014280-0006 - Autorisation accordée à l'Institut Paoli- Calmettes - Centre de lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite - Marseille (13) d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de l'Institut Paoli- Calmettes - Centre de lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite - Marseille (13).	66

Décision N °2014281-0001 - Décision tarifaire modificative de la dotation globale de soins 2014 pour le SSIAD du SIH de la Vallée du Var à Entrevaux	71
Décision N °2014281-0002 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 pour le SSIAD de l'EPS de RIEZ	73
Décision N °2014281-0003 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de SISTERON	75
Décision N °2014282-0006 - Extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées géré par l'EHPAD "Le Valensoleillé" à VALENSOLE.	79
Décision N °2014282-0008 - Décision de refus d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe au GIE MANOSCAN, sis Centre hospitalier de Manosque, chemin Auguste Girard, BP 60108- Manosque (04) sur le site du Cabinet d'imagerie médicale, sis 751 avenue Georges Pompidou- Manosque (04)	81
Décision N °2014282-0010 - Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, notifié à la SA Hôpital Privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules - Aubagne (13), sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules - Aubagne (13).	84
Décision N °2014282-0011 - Autorisation accordée de remplacement du scanner de marque SIEMENS de type SOMATOM SENSATION 64 n ° de série 55190 par un nouvel appareil, à la SA Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols - Marseille (13) sur le site de la Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols - Marseille (13).	87
Décision N °2014282-0013 - Refus du transfert de la licence n ° 9 de l'officine de pharmacie "SELEURL PHARMACIE EGLENNE" dans la commune du Cannet (06110)	91
Décision N °2014283-0001 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "AMBULANCES PASTEUR II"	93
Décision N °2014283-0002 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du Valensoleillé	95
Décision N °2014283-0003 - Décision n ° 2014-07 BILAN OQOS relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique.	99
Décision N °2014283-0004 - Décision de refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla à la SAS Clinique Saint- Roch - Groupe Sainte- Marguerite- sis 99 avenue Saint- Roch- Toulon (83) sur le site de la Clinique Saint- Roch sise 99 avenue Saint- Roch- Toulon (83).	143
Décision N °2014283-0005 - Décision de refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla à la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750, chemin du Lavarin, CS 20884- Avignon(84) sur le site de la Clinique Rhône Durance sise, 1750, chemin du Lavarin, CS 20884- Avignon(84)	146
Décision N °2014283-0006 - Autorisation d'installation accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, à la SELARL RESONANCE V NORD- IRM de Marignane, Clinique Générale de Marignane, sise avenue du Général Salan - Marignane (13), sur le site de la Clinique de Marignane, Service d'imagerie médicale, sise avenue du Général Salan - Marignane (13).	149

Décision N °2014286-0001 - Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence- Alpes- Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - ASP04 MANOSQUE	153
---	-----

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour le Budget -	155
---	-----

Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée	158
---	-----

Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté déléguant de signature relatif à la formation professionnelle Maritime	164
--	-----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014287-0001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église des Valayans à Pernes- les- Fontaines (Vaucluse)	166
---	-----

Les autres Directions Régionales

Rectorat de Nice

Arrêté N °2014282-0012 - Arrêté n ° 2014-07 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature des décisions administratives	167
---	-----

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014286-0002 - Décision de délégation de signatures en matière de gestion de la PPSMJ	169
---	-----

Arrêté N °2014287-0005 - arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier des Caisses de Mutualité Sociale Agricole des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes et de Vaucluse à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes- Vaucluse	178
--	-----

DT13-0714-3539-D

Arrêté DOMS/PA N°2014-078

autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES TEMPS BLEUS » implanté 19 boulevard Pierre Mendès France 13220 Châteauneuf les Martigues, géré par l'association « Accueil Regain » au profit de la SAS « Les Temps Bleus », pour une capacité de 71 lits dont 30 habilités à l'aide sociale.

N° FINESS ET : 13 004 214 6

N° FINESS EJ (ancien) : 13 000 295 9 - (nouveau) : 13 004 442 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2011-021 du 24 mai 2011 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence les Temps Bleus » à Châteauneuf les Martigues par transfert de 71 lits, de l'EHPAD « Accueil Regain » à Marseille, dont 30 habilités à l'aide sociale;

VU l'arrêté n°2013-084 du 08 août 2013 modifiant la répartition de l'offre d'hébergement de l'EHPAD « Résidence les Temps Bleus » géré par l'association « Accueil Regain »

VU la demande en date du 31 juillet 2013 présentée par monsieur Didier Germain, président de l'association « Accueil Regain », sollicitant un transfert d'autorisation de 71 lits d'hébergement permanent vers la SAS « Les Temps Bleus »

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2013 de l'association Accueil Regain approuvant la cession des éléments actifs de l'association « Accueil Regain » à la SAS « Les Temps Bleus » ;

VU les statuts de la SAS « Les Temps Bleus » signés le 10 avril 2013 ;

VU l'extrait kbis de la SAS « Les Temps Bleus » daté du 03 mai 2013 ;



VU l'acte de cession des moyens d'exploitation de la maison de retraite « Les Temps Bleus » du 30 septembre 2013 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de changement de gestionnaire pour 71 lits dont 30 habilités à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence les Temps Bleus», implanté 19 boulevard Pierre Mendès France 13220 Châteauneuf les Martigues (FINESS n° 13 004 214 6), géré par l'association « Accueil Regain » au profit de la SAS « Les Temps Bleus », est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée (71 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale) et est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 24 mai 2011.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le changement de gestionnaire est effectif à compter du 30 septembre 2013.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

09 OCT. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Jean-Noël GUERINI



— Réf : DOS-0914-4874-D

— **DECISION**

— **portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie**
— **médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPLUS » dont le siège social est situé au**
— **25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-**

— **Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

— **Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

— **Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

— **Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

— **Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

— **Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

— **Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

— **Vu** l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

— **Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 août 2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-172, (N° FINESS ET : 130041296), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOPLUS », agréée sous le n° 110, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130041288) ;

— **Vu** la demande, transmise par courriel du 9 juillet 2014, présentée par Monsieur Thibault DELTIN, au nom de la société, relative à l'ouverture au public, à compter du 1^{er} octobre 2014, du Site « Saint Barnabé »-65, avenue de Saint Barnabé-13012 MARSEILLE- et du Site « Apt/Victor Hugo »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT-, concomitamment à la fermeture du Site « Carnot-République »-5, rue Félix Eboué-13002 MARSEILLE- et du Site « de Sorgues »-5, avenue Achille Moreau-84700 SORGUES- ;

— **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 30 juin 2014 de la société ;

Vu le bail commercial établi le 1^{er} décembre 2013 entre la société civile immobilière « 165 SAINT BARNABE » sise 121, avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE- représentée par Monsieur Thibault DELTIN, et la SELAS « BIOPLUS » représentée par son président, Monsieur Christophe SOLER, pour l'exploitation des locaux sis 65, avenue de Saint Barnabé-13012 MARSEILLE-;

Vu les plans d'aménagement du site « de Saint Barnabé » ;

Vu la promesse de bail commercial établi le 24 juin 2014 entre Monsieur Jean-Claude GUICHARD, le bailleur, et la SELAS « BIOPLUS » représentée par son président, Monsieur Christophe SOLER, le preneur, pour l'exploitation des locaux sis 82, avenue Victor Hugo-84400 APT- ;

Vu les plan d'aménagements du site « de Sorgues » ;

Vu la liste des sites à jour ;

Considérant qu'au regard de l'activité restreinte au pré et post analytique et de l'architecture des locaux du site « de Saint Barnabé »-65, avenue de Saint Barnabé-13012 MARSEILLE-, ceux-ci sont de nature à permettre un exercice de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant qu'au regard de l'activité restreinte au pré et post analytique et de l'architecture des locaux du site « de Sorgues »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT--, ceux-ci sont de nature à permettre un exercice de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOPLUS », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-172, (N° FINESS ET : 130041296), qui est exploité la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « BIOPLUS », agréée sous le n°110, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130041288) concernant à l'ouverture au public, à compter du 1^{er} octobre 2014, du site « Saint Barnabé »-65, avenue de Saint Barnabé-13012 MARSEILLE- et du site « Apt-Victor Hugo »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT-, concomitamment à la fermeture du site « Carnot-République »-5, rue Félix Eboué-13002 MARSEILLE- et du site « de Sorgues »-5, avenue Achille Moreau-84700 SORGUES-.

Ces opérations ne modifient donc que l'annexe n°2 :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOPLUS » » sont telles que présentées en annexe n°1 ;
- la liste des sites tel que présentés en annexe n°2 ;
- les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOPLUS » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPLUS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOPLUS » N° FINESS EJ : 130041288

Septembre 2014

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 12 390 080 euros

Identité des associés		Nombre d'actions ordinaires	Nombre d'actions ADVD	Nombre total d'Actions	Nombre total de Droits de vote	% du capital	% des Droits de vote
1	Christophe SOLER, Président,	588 185	130 007	718 192	848 199	5,80%	7,54%
2	Annie DELTIN, DG,	1 742	735 714	737 456	1 473 170	5,95%	13,10%
3	FADAT Gilles, DG,	302 863	1	302 864	302 865	2,44%	2,69%
4	DUFFEAL Didier, DG,	165 950	1	165 951	165 952	1,34%	1,48%
5	FORTIN Valérie, DG,	164	1	165	166	0,00%	0,00%
6	BERTAULT-PERES Françoise, DG,	213 552	10	213 562	213 572	1,72%	1,90%
7	Sylvia OSSCINI, DG,	208 203	1	208 204	208 205	1,68%	1,85%
8	Saïd ELAOUFI, DG,	170 491	1	170 492	170 493	1,38%	1,52%
9	Sarah TRINH, DG,	145 149	0	145 149	145 149	1,17%	1,29%
10	Francis OPPETIT, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
11	Christian COSTA, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
12	Michel BUONOCORE, APE,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
13	Guy HUBERT, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
14	Fouad TEBCHERANI, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
15	Ouafaa MOUSLIH-SOUBANE, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
16	Isabelle FERRAND, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
17	Pierre DELTIN, DG,	4 145 256	0	4 145 256	4 145 256	33,46%	36,85%
18	Caroline KLINGEBIEL, DG,	0	28	28	56	0,00%	0,00%
19	Marie-Hélène BARBE, DG,	0	13	13	26	0,00%	0,00%
20	Pascale BIZET, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
21	Christophe DUCROS, DG,	154 148	0	145 148	145 148	1,17%	1,29%
22	Régis POUJOUL, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
23	Christiane AUGIER, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
24	Roch PEYBERNES, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
25	Omar LAKAF, DG,	1 935	0	1 935	1 935	0,02%	0,02%
26	Jacques GUIDICELLI, DG,	193	0	193	193	0,00%	0,00%
27	Hubert MONNIER, DG,	174 370	0	174 370	174 370	1,41%	1,55%

28	Stéphane HUBERT, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
29	Elisabeth HASSOUN, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
30	Serge LUMBROSO, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
31	Ouafeh GHAZOUANI-BENOUCHE, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
32	Serge OBELS, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
33	Marie-Florence RALALARISOA, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
34	Benjamin KNOBLAUCH, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
35	Pascal DUPUIS, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
36	Farid MERSALI, DG,	459 221	1	459 222	459 223	3,71%	4,08%
37	Nathalie LE MAREC, DG,	442 857	1	442 858	442 859	3,57%	3,94%
38	Claude MEIFFRE, DG,	264 708	1	264 709	264 710	2,14%	2,35%
39	Marianne AMENDOLA, DG,	4 615	1	4 616	4 617	0,04%	0,04%
40	Marie-Laure OLIVIER, DG,	7 572	1	7 513	7 574	0,06%	0,07%
41	Martine BEZOMBES, DG,	106 778	1	106 779	106 780	0,86%	0,95%
42	Emmanuelle ROTH, DG,	13 433	1	13 434	13 435	0,11%	0,12%
43	Isabelle PROU, DG,	1 170	1	1 171	1 172	0,01%	0,01%
44	Françoise MAILLE, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
45	Emilie RANELY, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
46	Huguette PICO, DG,	0	1	1	1	0,00%	0,00%
47	Valérie BUSO, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
48	Chantal VALETTE épouse FILLION, APE,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
49	Pierre CHAYIA, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
50	Marie-Claude CHAYIA, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
51	Hélène THOREAU, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
52	Anne BOEHRER, DG,	1	0	1	1	0,00%	0,00%
53	Florence DELORE, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
54	Didier GHISALBERTI, DG,	0	1	1	2	0,00%	0,00%
53	SELAS « BIOPLUS »	2 008 443	0	2 008 443	2 008 443	16,21%	16,21%
Total des associés professionnels internes		9 577 443	865 795	10 443 617	9 300 969	84,29%	82,69%
Thibault DELTIN		1 255 688	56	1 255 744	1 255 800	10,14%	11,17%
Florent DELTIN		345 368	0	345 368	345 368	2,79%	3,07%
Aude DELTIN		345 351	0	345 351	345 351	2,79%	3,07%
Total des Tiers porteurs		1 946 407	56	1 946 463	1 946 519	15,71%	17,31%
TOTAL		11 524 229	865 851	12 390 080	11 247 488	100%	100%

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOPLUS » N° FINESS E.J : 130041288

Septembre 2014

Liste des sites exploités par la SELAS « BIOLUS »

1	Site « Oddo/Capitaine Gèze » 110, Bd Oddo(Angle rue de Lyon)- 13015 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041296
2	Site « St André/St Henri »-127, rue Condorcet- 13016 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041304
3	Site « Foch/Cinq Avenues »-12, Avenue Foch- 13004 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041312
4	Site « Plaine/Jean Jaurès »-42, Place Jean Jaurès- 13001 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041320
5	Site « Malpassé »-13, rue Raymonde Martin-13013 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041338
6	Site « Le Pin Vert »-20, avenue Roger Salengro- 13400 AUBAGNE-	N° Finess ET : 130042419
7	Site « Montgrand »-22, rue Montgrand-13006 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040314
8	Site « Mazargues »-769, Avenue de Mazargues- 13009 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040298
9	Site « Bonneveine »-2, Avenue André Zenatti- 13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040306
10	Site « Fuveau »-2, Lotissement Le Grand Vallat-13170 FUYEAU-	N° Finess ET : 130040322
11	Site « La Bouilladisse/La Destrousse »-Quartier Souque Nègre- R.N. 96-13112 LA DESTROUSSE-	N° Finess ET : 130041775
12	Site « Carnot/République »-5, rue Félix Eboué- 13002 MARSEILLE- A compter du 1^{er} octobre 2014, transfert au Site « Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé-13012 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130039753
13	Site « de Gardanne »-70, avenue Pierre Brossolette- 13120 GARDANNE-	N° Finess ET : 130039779
14	Site « Belsunce/Centre Ville »-16, Cours Belsunce- 13001 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130039761
15	Site « du Merlan »-Centre commercial du Merlan-Avenue Prosper Mérimee-13014 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130041106
16	Site « de Sorgues »-5, Avenue Achille Moreau-84700 SORGUES- A compter du 1^{er} octobre 2014, transfert au Site « Apt »-82, avenue Victor Hugo-84400 APT-	N° Finess ET : 840018469
17	Site « République »-110, Place de la République- 84700 SORGUES-	N° Finess ET : 840018477
18	Site « Saint Louis »-48, Route Nationale de Saint Louis- 13015 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130043441
19	Site « « Saint Giniez » 121, Avenue de Mazargues- 13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040389
20	Site « du Redon »-19, Boulevard du Redon-13009 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040397
21	Site « Romain Rolland »-271, Boulevard Romain Rolland- 13009 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040405
22	Site « du Camas »-Place du Docteur Simone Sedan-145,rue du Camas-13005 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040413

23	Site « Faubourgs Saint Anne »-529, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130040421
24	Site « La Fare Les Oliviers »-4A, Avenue Maréchal Foch-13580 LA FARE LES OLIVIERS-	N° Finess ET : 130040439
25	Plateau technique(non ouvert au public) : 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130042625
26	Site « du Centre »-91, rue René Cassin-84400 APT-	N° Finess ET : 840018907
27	Site « de La Pointe Rouge »-27, avenue de Montredon-13008 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130043490
28	Site « Pertuis »-263, rue de Croze-84120 PERTUIS-	N° Finess ET : 840018832
29	Site « de Coustellet »-512B, Quai des Entreprises-84660 MAUBEC-	N° Finess ET : 840018972
30	Site « la Tour d'Aygosi »-67/69, cours Gambetta-13100 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130044050
31	Site « Aix en Provence »-655, rue Jean Dalmas-13090 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130042104
32	Site « Le Puy Sainte Réparate »-6, avenue de la Bourgade-13610 LE PUY SAINTE REPARADE-	N° Finess ET : 130039316
33	Site « Rognac »-4, avenue du Général De Gaulle-13340 ROGNAC-	N° Finess ET : 130039324
34	Site « La Roque d'Anthéron »-Centre commercial La Fermière-13640 LA ROQUE D'ANTHERON-	N° Finess ET : 130040470
35	Site « Jouques »-Quartier Couderié-13490 JOUQUES-	N° Finess ET : 130042674
36	Site « Aix en Provence-Centre »-ZAC Campagne Nègre-10, place Antoine Maurel-13100 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130042682
37	Site « Les Pennes-Mirabeau »-CD 6-Le Logis Neuf-Avenue de Plan de Campagne-13170 LES PENNES MIRABEAU-	N° Finess ET : 130042690
38	Site « Venelles »-Quartier des Quatre tours-Avenue de la Grande Bégude-13770 VENELLES-	N° Finess ET : 130042708
39	Site « Saint Cannat »-Résidence Daumas-12Bis, avenue Camille Pelletan-13760 SAINT CANNAT-	N° Finess ET : 130042724
40	Site « Cadenet »-2, rue des Vanniers-84160 CADENET-	N° Finess ET : 840018493
41	Site « Les-Pennes-Mirabeau »-88, avenue François Mitterrand-13170 LES PENNES MIRABEAU-	N° Finess ET : 130042716
42	Site « Corsy »-37, avenue Henri Pontier-13100 AIX EN PROVENCE-	N° Finess ET : 130042732
43	Site « Pertuis »-27, rue d'Ansouis-84120 PERTUIS-	N° Finess ET : 840018501
44	Site « Mallemort »-2, place Raoul Coustet-13370 MALLEMORT-	N° Finess ET : 130042740
45	Site « Septèmes-Les-Vallons »-309, route nationale du 8 Mai 1945-13240 SEPTEMES LES VALLONS-	N° Finess ET : 130042757
46	Site « Florian »-8, place de l'Octroi-13010 MARSEILLE-	N° Finess ET : 130044142

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOPLUS » N° FINESS EJ : 130041288

Septembre 2014

Liste des biologistes coresponsables

	Identité	Sites
1	Christophe SOLER, Pharmacien, Stéphane HUBERT, Pharmacien,	Plateau technique(site fermé au public)
2	Sarah TRINH, Médecin,	Site « Foch/Cinq Avenues »
3	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien,	Site « Plaine/Jean Jaurès »
4	Elisabeth HASSOUN, Médecin,,	Site « de la Pointe Rouge »
5	Christophe DUCROS, Pharmacien,	Site « de Fuveau »
6	Annie DELTIN, Pharmacien,	Site « de Mazargues »
7	Caroline KLINGEBIEL, Médecin,	Site « Montgrand »
8	Serge LUMBOROS, Pharmacien,	Site « Saint Henri/Saint André »
9	Ibrahim ELAOUFI, Pharmacien,	Site « de Belsunce/Centre Ville »
10	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien,	Site « de Bonneveine »
11	Pascale BIZET, Médecin,	Site « Faubourgs Saint Anne »
12	Isabelle FERRAND, Pharmacien,	Site « de Sorgues »
13	Hubert MONNIER, Pharmacien,	Site « Aubagne-Le Pin Vert »
14	Pierre DELTIN, Médecin,	Site « de Saint Giniez »
15	Roch PEYBERNES, Pharmacien,	Site « de Romain Rolland »
16	Christiane AUGIER, Pharmacien,	Site « du Redon »
17	Amar LAKAF, Médecin,	Site « du Camas »
18	Jacques GIUDICELLI, Pharmacien,	Site « de la Fare Les Oliviers »
19	Sylvia OSSCINI, Pharmacien,	Site « Saint Louis »
20	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien,	Site « du Merlan »
21	Ouafah GHAZOUANI, Pharmacien,	Site « de Malpassé »
22	Serge OBELS, Pharmacien,	Site « du Centre »
23	Florence RALALARISOA, Pharmacien,	Site « Apt/Victor Hugo »
24	Didier DUFFEAL, Médecin,	Site « de Coustellet »
25	Valérie FORTIN, Pharmacien,	Site « de Pertuis/Centre »
26	Gilles FADAT, Médecin,	Site « de la Bouilladisse/La Destrousse »
27	Ouafaa MOUSLIH-SOUBANE, Médecin,	Site « de La Tour d'Aygosì »
28	Régis PUJOI, Pharmacien,	Site « de Saint Barnabé »
29	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien,	Site « de Septèmes Les Vallons »
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien,	Site « Florian »
31	Pierre CHAYIA, Pharmacien,	Site « de La Gavotte »
32	Marie-Claude COLLIN épouse CHAYIA, Pharmacien,	Site « du Puy sainte Réparate »
33	Nordine MERSALI, Médecin,	Site « de Gardanne »
34	Nathalie LEMAREC, Pharmacien,	Site « de Jouques »
35	Claude MEIFFRE, Pharmacien,	Site « de Pertuis »
36	Martine BEZOMBES, Médecin,	Site « d'Aix en Provence/Centre »
37	Florence DELORE, Pharmacien,	Site « de Saint Cannat »
38	Valérie BUSSO, Pharmacien,	Site « de Venelles »
39	Marie-Laure OLLIVIER, Pharmacien,	Site « d'Aix en Provence »

40	Marianne SANTELLI épouse AMENDOLA, Pharmacien,	Site « des Pennes-Mirabeau »
41	Emmanuelle ROTH, Pharmacien,	Site « de Cadenet »
42	Isabelle PROU, Pharmacien,	Site « du Puy Sainte Reparade »
43	Françoise NATALI épouse MAILLE, Pharmacien, Huguette PICO épouse OULAB, Pharmacien,	Site « de Rognac »
44	Emilie BONNET épouse RANELY-VERGE-DUPRE, Pharmacien,	Site « Corsy »
45	Hélène THOREAU, Pharmacien,	Site « de Mallemort »
46	Didier GHISALBERTI, Pharmacien,	Site « de Oddo/Capitaine Gèze »
47	Anne BOEHRER, Pharmacien,	Site « de la Roque d'Anthéron »

Réf : DOS-0914-4816-D

Décision n° 36-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type DISCOVERY ST, n° M40480142 par un nouvel appareil

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital de la Timone
264 rue Saint Pierre
13005 Marseille

N° FINESS : 13 078 329 3

Dossier n° : 2014 A 089

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du ministère de l'emploi et de la solidarité du 29 mars 2001 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil gamma camera à émission de positons, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité effectuée le 11 décembre 2003 sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) constatant l'installation d'un tomographe à émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type DISCOVERY ST, n° M40480142 ;

VU le renouvellement d'autorisation d'un tomographe à émission de positons accordé à compter du 11 décembre 2010 ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type DISCOVERY ST, n° M40480142 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type DISCOVERY ST, n° M40480142 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

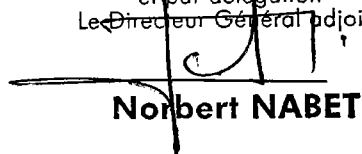
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4814-D

Décision n° 35-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n° SN 07598 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital de la Timone
264 rue Saint Pierre
13005 Marseille

N° FINESS : 13 078 329 3

Dossier n° : 2014 A 088

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du ministère de l'emploi et de la solidarité du 30 décembre 1998 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à remplacer une gamma caméra par une gamma caméra à scintillation sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité effectuée le 26 mars 2002 sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) constatant l'installation d'une gamme caméra de marque Siemens E. Cam dual Head Gantry 59 89079, numéro de série SN 07598 ;

VU les renouvellements d'autorisation d'une gamma caméra prenant effet à compter du 26 mars 2009 et du 27 mars 2014 ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n° SN 07598 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n° SN 07598 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5167-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT 04#000113 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DE LA POSTE » DANS LA COMMUNE DE MANE (04300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991 accordant la licence n° 04#000081 pour la création de l'officine de pharmacie située à MANE – 04300 – RN 100 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

VU la demande formée le 14 mai 2014 complétée par celle formée le 27 juin 2014 par la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, représentée par Annick et Philippe KUNTZ, pharmaciens titulaires en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent route nationale 100 – 04300 - Mane vers l'avenue de la Burlière – L'Hôtel Dieu – 04300 Mane ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Annick KUNTZ, enregistré sous le N° RPPS 10001942399, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 12 avril 1985 à MARSEILLE 2 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Philippe KUNTZ, enregistré sous le N° RPPS 10004092721, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 2 juin 1986 à MARSEILLE 2 ;



VU la saisine de Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence, du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens des Alpes de Haute-Provence et de l'union départementale des pharmaciens en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2014, du préfet des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 7 août 2014 du syndicat des pharmaciens des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 11 septembre 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que le nouveau local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement proposé dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 200 m environ de son emplacement actuel, vers le bâtiment abritant également le centre médical de la commune, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette unique pharmacie de la commune ;

Considérant que le transfert demandé permettra de sécuriser la traversée du village car l'emplacement actuel occasionne des stationnements en double fil, dangereux, disposera par la même occasion, d'un espace dédié au stationnement avec des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la surface, passant à 250 m² avec un espace client de plus de 100 m², et l'aménagement du local proposé ainsi que les conditions d'accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique et répondra de façon optimale aux besoins de santé de la même population ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Annick et Philippe KUNTZ, pharmaciens titulaires en exercice de la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 04#000081 et identifiée sous le n° FINISS ET 04 000 227 1, de la route national 100 – 04300 - Mane vers l'avenue de la Burlière – L'Hôtel Dieu – 04300 Mane, est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **04#000113**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

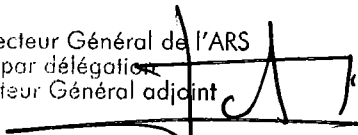
Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES LES SOURCES» (agrément numéro 273)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 2 octobre 2014 de la société SARL «AMBULANCES LES SOURCES» relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque WOLKSWAGEN immatriculé DG 288 EN par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DK 826 EN acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 2 octobre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 10 août 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES LES SOURCES » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCES LES SOURCES » sous le n° 273 :

GERANT : Monsieur Jean-François JUST

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES LES SOURCES »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES LES SOURCES »

SIEGE SOCIAL : 20, rue Théodore de Banville (06100) NICE

GARAGE : 24, rue Théodore de Banville (06100) NICE

TELEPHONE : 04.93.27.10.40

E-MAIL : ambulanceslessources@free.fr – jfjust@wanadoo.fr

PARC AUTOMOBILE :

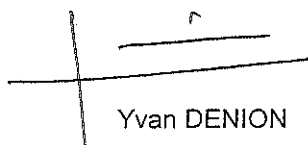
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
RENAULT	C	A	DK 826 EN	VF1FLA1A1EY749768
VOLKSWAGEN	C	A	DJ 747 ED	WV2ZZZ2KZEX116194
FORD	C	A	BL 711 CD	WF0MXXGBWM7K41284

A compter du 6 octobre 2014, le véhicule RENAULT immatriculé DK 826 EN prend la place du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé DG 288 EN en tant que véhicule permanent. Le véhicule VOLKSWAGEN immatriculé DG 288 EN prend la place du véhicule de secours. Il ne devra circuler qu'en remplacement des 3 véhicules permanents de catégorie C et de type A immatriculés DK 826 EN, DJ 747 ED et BL 711 CD.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 03 OCT. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - <http://www.ars.paca.sante.fr>

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes – CADAM – 147, Bld du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles – 06202 NICE cedex 3

Réf : DOS-0914-4852-D

Décision n° 47-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE (classe 3) par un nouvel appareil

Promoteur :

SAS imagerie Résidence du Parc
16 rue Gaston Berger
CS 90131
13387 Marseille cedex 10

N° FINESS : 13 001 129 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Résidence du Parc
16 rue Gaston Berger
CS 90131
13387 Marseille cedex 10

N° FINESS : 13 003 792 2

Dossier n° : 2014 A 100

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 juin 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS imagerie Résidence du Parc, sise 16 rue Gaston Berger – Marseille (13) à remplacer un appareil scanographe de marque General Electric, modèle Lightspeed 16 de classe 3 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger – Marseille (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque General Electric, modèle Lightspeed pro 32-VCT de classe 3 accordé à compter du 11 juin 2013, sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger – Marseille (13) ;

VU la demande du 18 avril 2014 présentée par la SAS imagerie Résidence du Parc, sise 16 rue Gaston Berger – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE (classe 3) par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 28 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS imagerie Résidence du Parc, sise 16 rue Gaston Berger – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE (classe 3) par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4850-D

Décision n° 46-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric, modèle Lightspeed plus, n° de série 310682 CNO classe 3 par un appareil scanographe de classe III

Promoteur :

SELARL scanner de l'étang de Berre
Montée de la Clinique
Route de Martigues
13800 Istres

N° FINESS : 13 003 617 1

Lieux d'implantation :

Clinique de l'étang de l'olivier
4 rue Carpentier
13800 Istres

N° FINESS : 13 078 207 1

Dossier n° : 2014 A 099

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 juin 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL scanner de l'étang de Berre, sise montée de la Clinique, route de Martigues – Istres (13), à remplacer l'appareil scanographe de marque General Electric, modèle Lightspeed Plus, numéro de série 310682 CNO, de classe 3, sur le site de la Clinique de l'étang de l'olivier, sise 4 rue Carpentier – Istres (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de classe III accordé à compter du 5 août 2013, sur le site de la Clinique de l'étang de l'olivier, sise 4 rue Carpentier – Istres (13) ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par la SELARL scanner de l'étang de Berre, sise montée de la Clinique, route de Martigues – Istres (13), représentée par ses co-gérants, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe III, par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique de l'étang de l'olivier, sise 4 rue Carpentier – Istres (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SELARL scanner de l'étang de Berre, sise montée de la Clinique, route de Martigues – Istres (13), représentée par ses co-gérants, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe III, par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique de l'étang de l'olivier, sise 4 rue Carpentier – Istres (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4844-D

Décision n° 44-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, type Lightspeed 16 VCT SELECT (classe 3) 32 barrettes, numéro d'identification 20516YC 1, par un nouvel appareil

Promoteur :

SA Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 000 059 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 078 147 9

Dossier n° : 2014 A 097

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 14 octobre 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) à remplacer l'appareil scanographe de marque General Electric – Medical System – Lightspeed 16 de classe III par un nouvel appareil de classe III, sur le site de la Clinique La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, type Lightspeed 16 VCT SELECT (classe 3) 32 barrettes, numéro d'identification 20516YC accordé à compter du 15 octobre 2013, sur le site de la Clinique La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU la demande du 18 mars 2014 présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice générale déléguée, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, type Lightspeed 16 VCT SELECT (classe 3) 32 barrettes, numéro d'identification 20516YC 1, par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU le dossier complet le 29 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice générale déléguée, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, type Lightspeed 16 VCT SELECT (classe 3) 32 barrettes, numéro d'identification 20516YC 1, par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

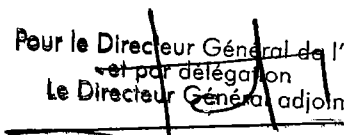
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4843-D

Décision n° 42-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS SENSATION SOMATOM 64, n° S027677 par un nouvel appareil

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital de la Conception
147 boulevard Baille
13385 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 323 6

Dossier n° : 2014 A 095

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 9 novembre 2004 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à remplacer un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM, de type HISPEED CTI/HSA (vitesse 0,8 s/tour), détection mono-barette par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 5 septembre 2006 sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS SENSATION SOMATOM 64, n° S027677 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS SENSATION SOMATOM 64, n° S027677 accordé à compter du 6 septembre 2013 à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13) ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS SENSATION SOMATOM 64, n° S027677 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS SENSATION SOMATOM 64, n° S027677 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4840-D

Décision n° 41-09-2014

Demande de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS INTERA, modèle ACHIEVA, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 20110 par un nouvel appareil

Promoteur :

Assistance publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital de la Conception
147 boulevard Baille
13385 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 323 6

Dossier n° : 2014 A 094

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 26 novembre 2002 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 19 juin 2006 sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS INTERA, modèle ACHIEVA, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 20110 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS INTERA, modèle ACHIEVA, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 20110 accordé à compter du 20 juin 2013 à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13) ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS INTERA, modèle ACHIEVA, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 20110 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS INTERA, modèle ACHIEVA, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 20110 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

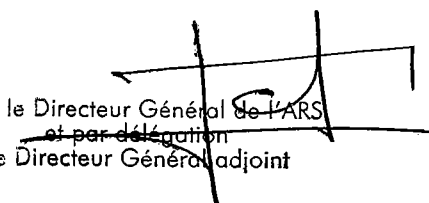
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4888-D

Décision n° 01-09-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques

Promoteur :

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 Arles cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieux d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 Arles cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

Dossier n° : 2014 A 054

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 octobre 2000 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 et en particulier le critère spécifique pour tout établissement qui pratique la chirurgie carcinologique urologique;

VU la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil ;
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies ORL/cervico-faciale et maxillo-faciale),sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU la visite de conformité du 29 février 2012 constatant l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil ;
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies ORL/cervico-faciale et maxillo-faciale),sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil ;
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies ORL/cervico-faciale et maxillo-faciale),sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à compter du 14 octobre 2014 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à compter du 3 août 2011 ;

VU la décision du 30 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur retirant à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), l'autorisation de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires) ;

VU la demande du 17 avril 2014 présentée par SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-88 3° dispose que « l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur : (...) 3° satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses » ;

CONSIDERANT que dans les critères généraux d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 alinéa 7, il est précisé : « Une démarche de qualité, comportant notamment des réunions régulières de morbidité, est mise en place. » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas de constater la tenue de réunions régulières de morbidité ;

CONSIDERANT qu'un seul chirurgien urologique exerce dans l'établissement ;

CONSIDERANT que le dossier n'apporte pas de garantie quant à l'obligation de continuité des soins pour l'activité de carcinologie urologique inscrite à l'article D 6124-132 ;

CONSIDERANT que le critère d'agrément de la chirurgie des cancers urologiques spécifique pour tout établissement qui pratique la chirurgie carcinologique urologique précise : « L'accès, sur place ou par convention, à la radiologie interventionnelle urologique est organisé. » ;

CONSIDERANT que dans le projet présenté, l'organisation de l'accès sur place ou par convention, à la radiologie interventionnelle urologique n'est pas précisé ;

CONSIDERANT que dans l'article R. 6123-88 alinéa 2 c) du code de la santé publique : « L'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative ; » ;

CONSIDERANT que dans le projet présenté, il n'existe pas de psychologue pour assurer le suivi psychologique des personnes malades ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4890-D

Décision n° 04-09-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur :

SARL société nouvelle Clinique
du Château de Florans
Place Louis Auguste de Forbin
13640 La Roque d'Anthéron

N° FINESS : 13 000 110 0

Lieux d'implantation :

Clinique du Château de Florans
Place Louis Auguste de Forbin
13640 La Roque d'Anthéron

N° FINESS : 13 078 244 4

Dossier n° : 2014 A 057

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6122-25, articles R 6123-118 à R 6123-126, articles D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 23 octobre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la confirmation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète détenue par la SA Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13) dans le cadre d'un apport de fonds, au bénéfice de la SARL société nouvelle Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13) ;

VU la demande du 24 janvier 2014 présentée par la SARL société nouvelle Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13) ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aucune implantation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète n'est disponible sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ne correspond pas aux besoins de santé identifiés dans le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète n'est pas compatible avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL société nouvelle Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique du Château de Florans, sise Place Louis Auguste de Forbin - La Roque d'Anthéron (13), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

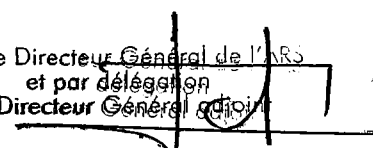
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4894-D

Décision n° 02-09-2014

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur :

SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale JS.BIO
87 boulevard Rabatau
13008 Marseille

N° FINESS : 13 004 244 3

Lieux d'implantation :

Laboratoire JS BIO Langlais
7 avenue de Saint-Julien
13012 Marseille

N° FINESS : 13 004 245 0

Dossier n° : 2014 A 055

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6122-25, L 2141-1 à L 2141-12 ; L 2142-1 à L 2142-4 ; R 1244-1 à R 1244-6 ; R 2142-1 à R 2142-3 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 modifiant le régime juridique applicable aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 11 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la confirmation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par le LBM DRAI OBADIA, sis 10-12 rue Montaigne – Marseille (13), au bénéfice du LBM multisites exploité par la SELAS JS BIO, sur le site du laboratoire DRAI OBADIA, sis 10-12 rue Montaigne – Marseille (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du Laboratoire JS BIO Montaigne, sis 12 rue Montaigne – Marseille (13), à compter du 11 avril 2014 ;

VU la demande du 2 juin 2014 présentée par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale JS.BIO, sise 87 boulevard Rabatau – Marseille (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle du Laboratoire JS BIO Montaigne, sis 12 rue Montaigne – Marseille (13), sur le site du Laboratoire JS BIO Langlais, sis 7 avenue de Saint-Julien – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 4 juin 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SELAS Laboratoire d'analyses de biologie médicale JS.BIO, sise 87 boulevard Rabatau – Marseille (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle du Laboratoire JS BIO Montaigne, sis 12 rue Montaigne – Marseille (13), sur le site du Laboratoire JS BIO Langlais, sis 7 avenue de Saint-Julien – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

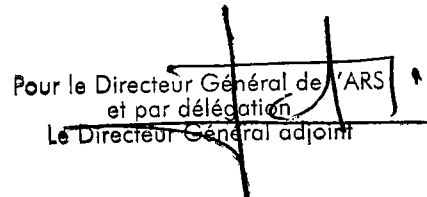
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4892-D

Décision n° 03-09-2014

Demande de transfert géographique de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée à titre exclusif dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de 6 à 18 ans en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Le Relais-Serena

Promoteur :

SAS maison de régime Saint-Jean
1 bis avenue des Alouettes
83320 Carqueiranne

N° FINESS : 83 000 050 1

Lieux d'implantation :

Unité méditerranéenne de nutrition de
Marseille
Hôpital Le Relais-Serena
243 boulevard de Sainte Marguerite
13009 Marseille

N° FINESS : 13 078 425 9

Dossier n° : 2014 A 056

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6122-25, articles R 6123-118 à R 6123-126, articles D 6124-177-1 à D 6124-177-53, D 6124-177-10 à D 6124-177-16 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant :

- la confirmation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge à titre exclusif des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de 6 à 18 ans, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour détenue par la SARL Bettyzou ;

- le transfert géographique de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de 6 à 18 ans en hospitalisation de jour ;

au bénéfice de la SAS maison de Régime Saint Jean, sise 1 bis avenue des Alouettes – Carqueiranne (83), sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite dans les Bouches-du-Rhône ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2014 présentée par la SAS maison de régime Saint-Jean, sise 1 bis avenue des Alouettes – Carqueiranne (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée à titre exclusif dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de 6 à 18 ans en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Le Relais-Serena, sis 243 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 9 juillet 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

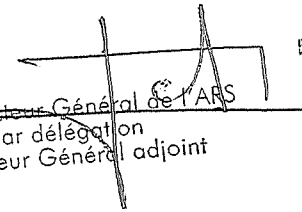
CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014


Pour le ~~Directeur Général de l'ARS~~
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4839-D

Décision n° 40-09-2014

Demande de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Symphony Maestro, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série : 37024, par un nouvel appareil

Promoteur :

Assistance publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital Nord
Chemin des Bourrely
13915 Marseille cedex 15

N° FINESS : 13 078 052 1

Dossier n° : 2014 A 093

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 9 juillet 1999 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 11 juin 2002 sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Symphony Maestro, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 37024 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Symphony Maestro, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série 37024 accordé à compter du 11 juin 2009 et du 12 juin 2014 à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Symphony Maestro, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série : 37024, par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Symphony Maestro, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série : 37024, par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX - 040003774

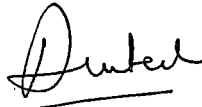
Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 25/09/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774) sis LE PARC DES GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et géré par l'entité dénommée SIH DE LA VALLEE DU VAR (040003766) ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIH DE LA VALLEE DU VAR» (040003766) et à la structure dénommée SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774).

FAIT A DIGNE LES BAINS , LE 8 OCTOBRE 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Anne HUBERT

Réf : DOS-0914-4936-D

Décision n° 11-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique d'une
puissance de 1,5 tesla

Promoteur :

Institut Paoli-Calmettes
Centre de lutte contre le cancer
232 boulevard Sainte Marguerite
13009 Marseille

N° FINESS : 13 078 412 7

Lieux d'implantation :

Institut Paoli-Calmettes
Centre de lutte contre le cancer
232 boulevard Sainte Marguerite
13009 Marseille

N° FINESS : 13 000 164 7

Dossier n° : 2014 A 064

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 13 octobre 2009 autorisant l'institut Paoli-Calmettes-Centre régional de lutte contre le cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique :

* spécialités non soumises à seuil

* spécialités soumises à seuil

* pathologies digestives

* pathologies mammaires

* pathologies gynécologiques

* pathologies urologiques

- radiothérapie externe

- curiethérapie (à haut débit de dose et bas débit de dose)

- utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées

- chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer,

sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes-Centre Régional de lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique :

* spécialités non soumises à seuil

* spécialités soumises à seuil

* pathologies digestives

* pathologies mammaires

* pathologies gynécologiques

* pathologies urologiques

- radiothérapie externe,

- curiethérapie (à haut débit de dose et bas débit de dose)

- utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées

- chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète ou en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour),

sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes-Centre Régional de lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par l'institut Paoli-Calmettes - Centre de lutte contre le cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de l'institut Paoli-Calmettes - Centre de lutte contre le Cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le promoteur est un centre de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose d'au moins trois autorisations d'exercer l'activité de chirurgie du cancer soumises à seuil ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et dans son paragraphe 4.16.5.1.1, la nécessité d'améliorer la réponse aux besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à maintenir ses délais de prise en charge ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « imagerie médicale-imagerie de coupe » point 4.16.5.11 « Mieux organiser la radiologie interventionnelle », précise que celle-ci est « régie par des conditions techniques de fonctionnement particulières. Ce sont des recommandations élaborées par des sociétés savantes (fédération de radiologie interventionnelle -FRI) ». Les demandes d'autorisations d'équipements d'imagerie pour les établissements pratiquant des actes interventionnels scano-guidés seront analysées au regard de ces recommandations ;

CONSIDERANT que l'institut Paoli-Calmettes répond aux besoins de la population du territoire concerné, et permet la pratique d'actes de radiologie interventionnelle spécialisée sous scanner dans un environnement respectant les recommandations de la FRI ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.5.1 : « Etablissements de santé assurant des missions d'enseignements universitaire et post universitaire et recherche....Un accès suffisant à des matériels performants et innovants est nécessaire afin que puisse être assurée la formation des futurs professionnels de santé. Ces activités, indissociables de l'activité de soins, sont aussi indispensables au développement, à la diffusion et à l'évaluation des bonnes pratiques professionnelles. Dans les structures hospitalo-universitaires à forte activité en cancérologie, il est nécessaire d'évoluer vers un équipement spécifique à la cancérologie, pour permettre, notamment, des temps d'utilisation dédiés à la recherche. » ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à améliorer sa mission de formation universitaire et post universitaire, ainsi qu'à développer la recherche clinique en imagerie médicale ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la condition inscrite dans le SROS-PRS qu'un tel appareil soit adossé à une IRM polyvalente est remplie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale - imagerie en coupe » ;

CONSIDERANT qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé, mais que cette demande satisfait particulièrement aux conditions du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'institut Paoli-Calmettes - Centre de lutte contre le cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de l'institut Paoli-Calmettes - Centre de lutte contre le cancer, sis 232 boulevard Sainte Marguerite – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 7 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX - 040003774

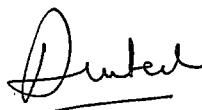
Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 25/09/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774) sis LE PARC DES GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et géré par l'entité dénommée SIH DE LA VALLEE DU VAR (040003766) ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIH DE LA VALLEE DU VAR» (040003766) et à la structure dénommée SSIAD DU SIH DE LA VALLEE DU VAR - ENTREVAUX (040003774).

FAIT A DIGNE LES BAINS , LE 8 OCTOBRE 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1665 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU EPS DE RIEZ - 040788788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

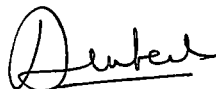
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 01/04/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS LUMIERE DE RIEZ (040788788) sis PLACE EMILE BOUTEUIL, 04500, RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231) ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS LUMIERE DE RIEZ» (040780231) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS DE RIEZ (040788788).

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 8 OCTOBRE 2014

Par délégation,
la Déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1662 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD - 040785024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040785024) sis 24, AV DES ARCADES, 04200, SISTERON et géré par l'entité dénommée S.S.L.A.D DU SISTERONNAIS (040000424) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **852 347.47 €** pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 833 482.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 864.84 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD (040785024) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 239.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 973.80
	- dont CNR	9 270.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 134.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	852 347.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 347.47
	- dont CNR	9 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	852 347.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

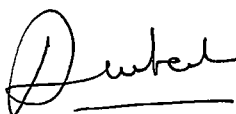
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 456.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 572.07 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.59 euros pour les personnes âgées et de 44.28 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS» (040000424) et à la structure dénommée SSIAD (040785024).

Fait à Digne-les-Bains, le 8 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



Anne HUBERT



Réf : DT04-0914-4381-D

Décision DOMS/PA n° 2014-082
autorisant l'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour
personnes âgées géré par l'EMPAD "le valensoleillé" à VALENSOLE

N° FINESS EJ: 04 078 026 4
N° FINESS ET: 04 000 375 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-1 à D312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et D312-7 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'article D 313-2 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1251 du 1^{er} juin 2005 autorisant la création d'un SSIAD de 10 places par l'hôpital local de VALENSOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2670 du 12 octobre 2005 autorisant une extension non importante de 2 places portant ainsi la capacité du SSIAD à 12 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté POSA/DROSM n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n°2012-POSA/05/07 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux ;

Vu le dossier déposé en date du 26 août 2014 par "le valensoleillé", sollicitant l'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées située 04210 VALENSOLE ;

Considérant que la demande des 3 places constitue une demande d'extension de faible importance selon la définition de la l'article D 312-2 du CASF exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées "le valensoleillé" à VALENSOLE d'une capacité de 15 places et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2010 pour l'exercice 2013 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au SSIAD géré par l'EHPAD "le valensoleillé" à VALENSOLE en vue de l'extension de 3 places de soins infirmiers à domicile (SSIAD), à compter du 01 septembre 2014.

Article 2 . La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) -N° FINESS ET : 04 000 375 8 - est fixée à 16 places, sans modification de la zone d'intervention et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1 place:

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

15 places:

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Article 3 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 01 juin 2005.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 9 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4742-D

Décision n° 06-09-2014

Demande d'autorisation
d'installation d'un appareil
scanographe

Promoteur :

GIE MANOSCAN
Centre hospitalier de Manosque
chemin Auguste Girard
BP 60108
04101 Manosque cedex

N° FINESS : 04 000 103 4

Lieux d'implantation :

Cabinet d'imagerie médicale
751, avenue Georges Pompidou
04100 Manosque

N° FINESS : à créer

Dossier n° : 2014 A 059

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 24 avril 2014 présentée par le GIE MANOSCAN sis, Centre hospitalier de Manosque, chemin Auguste Girard, BP 60108- Manosque (04), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe sur le site du cabinet d'imagerie médicale, sis 751, avenue Georges Pompidou – Manosque (04) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS PRS son volet « imagerie médicale-imagerie de coupe » point 4.16.5, rappelle que les objectifs généraux « doivent contribuer à réduire les inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources » ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GIE MANOSCAN répond aux objectifs d'accessibilité aux soins, de continuité de la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « imagerie médicale-imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « scanographes à utilisation médicale » préconise une seule autorisation d'appareil scanographe disponible sur une implantation déjà existante dans le département des Alpes de Haute-Provence à 2016 ;

CONSIDERANT que le site sur lequel le GIE MANOSCAN souhaite implanter son nouvel appareil scanographe est une nouvelle implantation ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « imagerie médicale-imagerie de coupe » point 4.16.5.6 « optimiser les plateaux techniques d'imagerie », préconise de « privilégier les nouvelles implantations dans des structures déjà pourvues d'équipements lourds et adossées à des secteurs d'hospitalisation » ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation n'est pas adossée à un établissement sanitaire mais se situera dans un cabinet privé indépendant ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE MANOSCAN sis, Centre hospitalier de Manosque, chemin Auguste Girard, BP 60108- Manosque (04), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe sur le site du cabinet d'imagerie médicale, sis 751, avenue Georges Pompidou – Manosque (04), est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

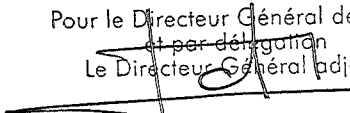
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 9 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4935-D

Décision n° 10-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique

Promoteur :

SA Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 000 059 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 078 147 9

Dossier n° : 2014 A 063

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 5 mars 2014 présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU le dossier complet le 24 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.3 : « Les IRM de la région ont une activité soutenue. La possibilité d'implanter des équipements de 1,5 Tesla à visée ostéo articulaire permet de libérer du temps sur les IRM polyvalents » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.1.1 : « L'indice régional des IRM autorisés est de 12,68 IRM par million d'habitant (pmh) et celui du département des Bouches-du-Rhône, de 15,25 » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent est déjà installé sur le site de l'Hôpital privé La Casamance ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Aubagne dispose d'une autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique ;

CONSIDERANT que sur le territoire de proximité d'Aubagne, l'indice des IRM autorisés est de 24,16 par million d'habitant, très supérieur à l'indice régional et départemental ;

CONSIDERANT que l'installation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique dans ce même secteur géographique accentuerait le déséquilibre de l'offre de soins infra-départementale avec un secteur sur-doté ;

CONSIDERANT qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique ne correspond pas aux besoins de santé de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

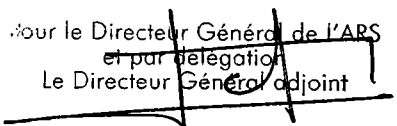
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 9 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4854-D

Décision n° 48-09-2014

Demande de remplacement du scanner de marque SIEMENS de type SOMATOM SENSATION 64 n° de série 55190 par un nouvel appareil

Promoteur :

SA Clinique VERT COTEAU
96 avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

N° FINESS : 13 000 224 9

Lieux d'implantation :

Clinique VERT COTEAU
96 avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 567 8

Dossier n° : 2014 A 101

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 20 mars 2007 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13) à installer un appareil scanographe de classe 3, sur le site de la Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de classe 3 accordé à compter du 20 mars 2012, sur le site de la Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13) ;

VU la demande du 02 avril 2014 présentée par la SA Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement du scanner de marque SIEMENS de type SOMATOM SENSATION 64 n° de série 55190 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement du scanner de marque SIEMENS de type SOMATOM SENSATION 64 n° de série 55190 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique VERT COTEAU, sise 96 avenue des Caillols – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

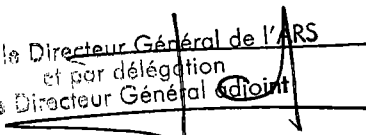
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **- 9 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET



Réf : DOS-1014-5148-D

DECISION
PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 9 DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
« SELEURL PHARMACIE EGLENNE » DANS LA COMMUNE DU CANNET (06110)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 9 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 11 chemin de l'industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

VU la demande formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, du 11 chemin de l'industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le jardin de l'étoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE, dossier réceptionné complet le 06 juin 2014 à 14 heures (Finess ET n° 06 001 239 0) ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Brian EGLENNE, enregistré sous le N° RPPS 10100320091, diplôme de « Master en sciences pharmaceutiques » délivré le 25 juin 2010 par l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;

VU la saisine de Monsieur le préfet des Alpes Maritimes, de l'union nationale des pharmacies de France et de l'union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes en date du 06 juin 2014 ;

VU l'avis défavorable en date du 10 juillet 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis défavorable en date du 24 juillet 2014 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les avis de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, de l'union nationale des pharmacies de France et de l'union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra communal distant d'un kilomètre, dans le même quartier, le quartier de Rocheville, et que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui y réside ;

Considérant que les locaux prévus pour le transfert sont situés à proximité de 4 officines à moins de 800 mètres qui suffisent à la couverture pharmaceutique de la population du quartier ;

Considérant que l'emplacement choisi pour le transfert est très proche de deux pharmacies, dont une située à 235 mètres ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'éléments démontrant une augmentation de la population résidente du quartier ;

Considérant que la population du Cannet est de 42 754 habitants (recensement Insee populations légales en vigueur depuis le 01.01.2014) pour 17 officines, soit un ratio de 2514 habitants par officine ;

Considérant que le quartier de Rocheville comporte 22 896 habitants, actuellement desservis par 9 pharmacies, soit un ratio de 2544 habitants par officine ;

Considérant que le ratio passerait à 2289 habitants avec une pharmacie supplémentaire ;

Considérant que dès lors un besoin de desserte par une nouvelle pharmacie n'est pas avéré ;

Considérant que ce transfert n'entraînera aucune optimisation de la desserte pharmaceutique de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

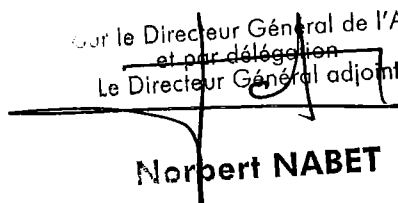
DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite du 11 chemin de l'industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le jardin de l'étoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET ROCHEVILLE **est refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif localement compétent.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 OCT. 2014

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint -

Norbert NABET

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II» (agrément numéro 314)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 6 octobre 2014 de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé AM 933 NG par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DK 433 KT acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité du nouveau véhicule établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 6 octobre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 2 octobre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » sous le n° 314 :

GERANT : Monsieur Vincent MORETTO

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES PASTEUR II »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES PASTEUR II »

SIEGE SOCIAL : 29, avenue des Filagnes (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR

TELEPHONE : 04.92.00.10.50

E-MAIL : ambulances-pasteur-06@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

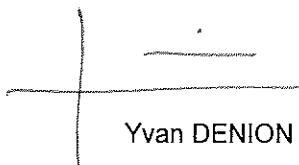
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	DK 433 KT	VF1FLA1A1EY749422

Le véhicule RENAULT immatriculé DK 433 KT prend la place du véhicule RENAULT immatriculé AM 933 NG en tant que véhicule permanent.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 10 OCT, 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 1671 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU VALENSOLEILLÉ - 040003758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040003758) sis 0, CHE DE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **181 084.03 €** pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 167 073.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 010.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD (040003758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 979.03
	- dont CNR	11 648.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 795.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	181 084.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	181 084.03
	- dont CNR	11 648.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	181 084.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 13 922.76 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 167.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.61 euros pour les personnes âgées et de 38.39 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE VALENSOLEILLE» (040780264) et à la structure dénommée SSIAD (040003758).

Fait à Digne-les-Bains, le 10 octobre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



Anne HUBERT

Réf : DOS-1014-5178-D

Décision n° 2014-07 BILAN OQOS

relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2014 – fenêtre n°3 du 26 août 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2014, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période de dépôt du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant en annexe pour les activités suivantes :

1. soins de suite et de réadaptation ;
2. équipements matériels lourds :
 - a. caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, camera à positons ;
 - b. appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;

- c. scanographe à utilisation médicale ;
- d. caisson hyperbare ;
- e. cyclotron à utilisation médicale ;
- 3. médecine d'urgence ;
- 4. gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- 5. psychiatrie ;
- 6. traitement du cancer ;
- 7. unités de longue durée.

Article 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2014, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Marseille, le

10 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

ANNEXE

- Soins de suite et de réadaptation :

Adultes - Alpes de Hautes Provence	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	14	14	0	non
appareil locomoteur	3	3	0	non
système nerveux	1	1	0	non
cardiovasculaire	0	0	0	non
respiratoire	0	0	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
Dont SSR spécialisé				
affections onco-hématologiques	0	0	0	non
brûlés	0	0	0	non
conduites addictives	0	0	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	0	non

Adultes - Alpes de Haute Provence	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour	3	3	0	non
appareil locomoteur	2	2	0	non
système nerveux	0	0	0	non
cardiovasculaire	1	1	0	non
respiratoire	1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
Dont SSR spécialisé	0	0	0	non
affections onco-hématologiques	0	0	0	non
brûlés	0	0	0	non
conduites addictives	0	0	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Alpes de Haute Provence	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	0	0	0	non
Nombre d'implantations en HTP	2	2	0	non
appareil locomoteur	1	1	0	non
système nerveux	0	0	0	non
cardiovasculaire	0	0	0	non
respiratoire	0	0	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
affections onco-hématologiques	0	0	0	non
brûlés	0	0	0	non

Adultes - Hautes Alpes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		11	11	0	non
	appareil locomoteur	2	2	0	non
	système nerveux	1	1	0	non
	cardiovasculaire	1	1	0	non
	respiratoire	2	2	0	non
Dont SSR spécialisé	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	1	0	non
	personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	0	non

Adultes - Hautes Alpes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		3	3	0	non
	appareil locomoteur	2	2	0	non
	système nerveux	1	1	0	non
	cardiovasculaire	2	2	0	non
	respiratoire	2	2	0	non
Dont SSR spécialisé	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	0	0	0	non
	personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Hautes Alpes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	appareil locomoteur	3	3	0	non
	système nerveux	0	0	0	non
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	3	3	0	non
Dont SSR spécialisé	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non

Nombre d'implantations en HTP		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en HTP	appareil locomoteur	2	1	1	oui
	système nerveux	1	0	1	oui
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
Dont SSR spécialisé HTP	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non

Adultes - Alpes Maritimes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		33	35	0	non
appareil locomoteur		6	6	0	non
système nerveux		4	4	0	non
cardiovasculaire		2	2	0	non
respiratoire		1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		2	2	0	non
Dont SSR spécialisé		1	1	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		1	1	0	non
conduites addictives		0	0	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance		9	8	1	oui

Adultes - Alpes Maritimes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		9	9	0	non
appareil locomoteur		6	6	0	non
système nerveux		4	4	0	non
cardiovasculaire		2	1	1	oui
respiratoire		1	0	1	oui
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		2	2	0	non
Dont SSR spécialisé		0	0	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		0	0	0	non
conduites addictives		0	0	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance		0	0	0	non

Enfants - Alpes Maritimes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	2	2	0	non
	appareil locomoteur	0	0	0	non
	système nerveux	0	0	0	non
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques brûlés	0	0	0	non
		0	0	0	non

Nombre d'implantations en HTP		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé HTP	Nombre d'implantations en HTP	3	2	1	oui
	appareil locomoteur	1	0	1	oui
	système nerveux	1	0	1	oui
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques brûlés	0	0	0	non
		0	0	0	non

Adultes - Bouches du Rhône		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		54 +(1*)	54	1	oui*
appareil locomoteur		15	15	0	non
système nerveux		9	9	0	non
cardiovasculaire		6	6	0	non
respiratoire		3	3	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		5	5	0	non
affections onco-hématologiques		1	1	0	non
brûlés		0	0	0	non
conduites addictives		2	2	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance		14	14	0	non
Dont SSR spécialisé					

(1*)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un soins de suite et de réadaptation destinée à l'accueil des détenus au sein d'une UHSI dans le territoire des Bouches-du-Rhône suite à l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du lundi 22 septembre 2014.

Adultes - Bouches du Rhône		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		27	27	0	non
appareil locomoteur		14	14	0	non
système nerveux		8	8	0	non
cardiovasculaire		6	6	0	non
respiratoire		2	2	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		4	4	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		0	0	0	non
conduites addictives		1	1	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance		0	0	0	non
Dont SSR spécialisé					

Enfants - Bouches du Rhône		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	3	2	1	oui
	appareil locomoteur	2	1	1	oui
	système nerveux	2	1	1	oui
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non

Nombre d'implantations en HTP		4	4	0	non
Dont SSR spécialisé HTP	appareil locomoteur	2	2	0	non
	système nerveux	2	2	0	non
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	2	2	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non

Adultes - Var		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		23	24	0	non
	appareil locomoteur	6	5	0	Non (1)
	système nerveux	4	4	0	non
	cardiovasculaire	2	2	0	non
	respiratoire	1	1	0	non
Dont SSR spécialisé	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	1	1	0	non
	conduites addictives	1	1	0	non
	personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	8	8	0	non

Adultes - Var		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		13	11	2	oui
	appareil locomoteur	7	5	2	oui
	système nerveux	4	4	0	non
	cardiovasculaire	4	4	0	non
	respiratoire	1	1	0	non
Dont SSR spécialisé	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	1	1	0	non
	conduites addictives	1	1	0	non
	personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

(1) SROS, chapitre soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4-7-3, page 147 : Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation. En effet, l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse quantitative aux besoins de la population concernées, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire.

Page 112

Enfants - Var		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	appareil locomoteur	4	4	0	non
	système nerveux	1	1	0	non
	cardiovasculaire	2	2	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
Dont SSR spécialisé	affections onco-hématologiques	1	2	0	non
	brûlés	0	0	0	non
		1	1	0	non
Nombre d'implantations en HTP		SROS	Autorisés <th>Vacants</th> <th>demandes recevables</th>	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé HTP	appareil locomoteur	3	4	0	non
	système nerveux	1	1	0	non
	cardiovasculaire	2	2	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
Dont SSR spécialisé HTP	affections onco-hématologiques	1	1	0	non
	brûlés	0	0	0	non
		1	1	0	non

Décision N°2014283-0003 - 16/10/2014

Adultes - Vaucluse		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		16	16	0	non
	appareil locomoteur	4	4	0	oui
	système nerveux	2	2	0	non
	cardiovasculaire	1	1	0	non
	respiratoire	1	1	0	non
Dont SSR spécialisé	systemes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	0	1	oui
	personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	1	oui

Adultes - Vaucluse		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		6	4	2	oui
	appareil locomoteur	4	4	0	non
	système nerveux	2	2	0	non
	cardiovasculaire	1	1	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
Dont SSR spécialisé	systemes digestifs, métabolique, endocrinien	1	0	1	oui
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	0	1	oui
	personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Vaucluse	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	0	0	0	non

Nombre d'implantations en HTP	1	0	1	oui
Dont SSR spécialisé HTP appareil locomoteur	1	0	1	oui

- Equipements matériels lourds :

- a. caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, camera à positons ;
- b. appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- c. scanographe à utilisation médicale ;
- d. caisson hyperbare ;
- e. cyclotron à utilisation médicale.

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Scanner	1-Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	3	OUI +1
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
	3 - Alpes Maritimes (1)	14	15	NON	20	20	NON
	4 - Bouches du Rhône (1)	26	26	NON	37	37	NON
	5 - Var	16	16	NON	17	17	NON
	6 - Vaucluse Camargue	9	9	NON	10	10	NON

(1) Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
IRM	1-Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
	3 - Alpes Maritimes	11	12	NON	16	15	Oui (+1)
	4 - Bouches du Rhône (1)	22	22	NON	34	34	NON
	5 – Var (1)	12	12	NON	13	13	NON
	6 - Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON

(1) Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Gamma Caméra	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
	3 - Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON
	4 - Bouches du Rhône	7	7	NON	19	18	Oui (+1)
	5 - Var	3	3	NON	8	8	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON

(1) Dont 1 site HIA (Sainte Anne (83)

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
TEP	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
	3 - Alpes Maritimes	3	3	NON	3	3	NON
	4 - Bouches du Rhône	5	5	NON	6	5	Oui (+1)
	5 - Var	2	2	NON	2	2	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Caisson hyperbare	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON
	5 - Var	1	1	NON	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Sites d'implantation par territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils	
Cyclotron	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	0	0	NON	
	2 – Hautes Alpes	0	0	0	NON	0	0	NON	
	3- Alpes Maritimes	Nice	1	1	NON	2	2	NON	
	4 - Bouches du Rhône	0	0	0	NON	0	0	NON	
	5 - Var	0	0	0	NON	0	0	NON	
	6 - Vaucluse	0	0	0	NON	0	0	NON	

- Médecine d'urgence :

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Structure d'urgence	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON	
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON	
	3- Alpes Maritimes	9	9	NON	
	4 - Bouches du Rhône	17 + 1 HIA	16 + 1 HIA	NON	
	5 - Var	8 + 1 HIA	8 + 1 HIA	NON	
	6 - Vaucluse	8	8	NON	

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Structure d'urgence pédiatrique	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	4	4	NON
	5 - Var	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SAMU	1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON
	5 - Var	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SMUR	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 - Hautes Alpes	2	2	NON
	3- Alpes Maritimes	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
	4 - Bouches du Rhône	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
	5 - Var	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
	6 - Vaucluse	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON

Urgences pédiatriques	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SMUR PEDIATRIQUE	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 - Hautes Alpes	0	0	NON
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON
	5 - Var	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON

Obstétrique, maternité de type 1	Objectifs quantifiés SROS - PRS		Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	2	Nombre implantations			
Alpes de Haute Provence	2		2	0	NON
Hautes Alpes	1		1	0	NON
Alpes maritimes	1		3	0	NON
Bouches du Rhône	3 (1)		5	0	NON
Var	4		4	0	NON
Vaucluse	4		5	0	NON

(1) : création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Obstétrique et néonatalogie, maternité de type 2 a	Objectifs quantifiés SROS -PRS		Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations				
Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	1	0	NON
Alpes maritimes	3(1)	3 (1)	3 (1)	0	NON
Bouches du Rhône	5(1)	4	4	1	OUI
Var	2	2	2	0	NON
Vaucluse	1	1	1	0	NON

(1) : création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Obstétrique et néonatalogie et soins intensifs, maternité de type 2 b	Objectifs quantifiés SROS PRS		Nombre implantations autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations				
Alpes de Haute Provence	0		0	0	NON
Hautes Alpes	0		0	0	NON
Alpes maritimes	1		1	0	NON
Bouches du Rhône	3		3	0	NON
Var	1		1	0	NON
Vaucluse	1		1	0	NON

Obstétrique, néonatalogie soins intensifs, réanimation maternité de type 3	Objectifs quantifiés SROS - PRS		Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations				
Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	2	0	NON
Var	0	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	0	NON

- Psychiatrie :

	Psychiatrie générale Hospitalisation complète				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute- Provence	2	1	1	OUI
	Hautes-Alpes	3	4	0	NON
	Alpes Maritimes	12	11	1	OUI
	Bouches-du-Rhône	23	23	0	NON
	Var	14	14	0	NON
Vaucluse	7	6	1	OUI	

	Psychiatrie générale Hospitalisation de jour				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute- Provence	7	5	2	OUI
	Hautes-Alpes	4	2	2	OUI
	Alpes Maritimes	27	17	10	OUI
	Bouches-du-Rhône	48	34	14	OUI
	Var	23	14	9	OUI
Vaucluse	22	20	2	OUI	

	Psychiatrie générale Hospitalisation de nuit				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	2	1	1	OUI
	Hautes-Alpes	3	2	1	OUI
	Alpes Maritimes	10	3	7	OUI
	Bouches-du-Rhône	19	8	11	OUI
	Var	11	2	9	OUI
	Vaucluse	6	1	5	OUI

	Psychiatrie générale Placement Familial Thérapeutique				
	Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	1	1	0	NON
	Hautes-Alpes	2	1	1	OUI
	Alpes Maritimes	5	1	4	OUI
	Bouches-du-Rhône	6	5	1	OUI
	Var	4	1	3	OUI
	Vaucluse	1	1	0	NON

	Psychiatrie générale Appariements Thérapeutique				Nouvelle demande recevable
	Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute- Provence	1	1	0	NON
	Hautes-Alpes	2	1	1	OUI
	Alpes Maritimes	5	3	2	OUI
	Bouches-du-Rhône	6	3	3	OUI
	Var	4	1	3	OUI
	Vaucluse	1	1	0	NON

	Psychiatrie générale Centre de crise				Nouvelle demande recevable
	Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute- Provence	0	0	0	NON
	Hautes-Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	3	3	0	NON
	Bouches-du-Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	4	1	3	OUI

	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation complète			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	0	0	NON
	Hautes-Alpes	2	2	NON
	Alpes Maritimes	2	2	NON
	Bouches-du-Rhône	5	6	NON
	Var	3	4	NON
Vaucluse	2	3	0	NON

	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de jour				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	4	4	0	NON
	Hautes-Alpes	4	4	0	NON
	Alpes Maritimes	9	6	3	OUI
	Bouches-du-Rhône	23	18	5	OUI
	Var	10	8	2	OUI
Vaucluse	12	10	2	OUI	

	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de nuit				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON
	Hautes-Alpes	1	0	1	OUI
	Alpes Maritimes	1	0	1	OUI
	Bouches-du-Rhône	4	1	3	OUI
	Var	3	0	3	OUI
	Vaucluse	1	0	1	OUI

	Psychiatrie infanto-juvénile Placement familial thérapeutique				
	Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	1	1	0	NON
	Hautes-Alpes	1	1	0	NON
	Alpes Maritimes	3	0	3	OUI
	Bouches-du-Rhône	6	1	5	OUI
	Var	3	2	1	OUI
	Vaucluse	1	1	0	NON

	Psychiatrie infanto-juvénile Centre de crise				Nouvelle demande recevable
	Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisation disponible		
Territoires de santé	Alpes de Haute- Provence	0	0	0	NON
	Hautes-Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	0	1	OUI
	Bouches-du-Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON	

CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE						
	Chirurgie Hors seuil objectifs quantifiés	Nb implantations Autorisées	Modalités chirurgie carcinologique	Objectifs quantifiés		demande recevable (besoins non couverts)
				Nb implantations	Nb implantations Autorisées	
Alpes Haute Provence	2	2	pathologies mammaires	0	0	NON
			pathologies digestives	1	1	NON
			pathologies urologiques	0	0	NON
			pathologies gynécologiques	0	0	NON
			pathologies ORL	0	0	NON
			pathologies thoraciques	0	0	NON
Hautes Alpes	3	3	Chirurgie hors seuil	2	2	NON
			pathologies mammaires	1	1	NON
			pathologies digestives	1	1	NON
			pathologies urologiques	2	2	NON
			pathologies gynécologiques	1	1	NON
			pathologies ORL	1	1	NON
Alpes Maritimes	16	16	pathologies thoraciques	0	0	NON
			Chirurgie hors seuil	3	3	NON
			pathologies mammaires	10	11	NON
			pathologies digestives	12	12	NON
			pathologies urologiques	8	9	NON
			pathologies gynécologiques	9	9	NON
			pathologies ORL	6	6	NON
			pathologies thoraciques	4	4	NON
			Chirurgie hors seuil	17	17	NON

Bouches du Rhône	29*	30	pathologies mammaires	18	19	1	NON			
			pathologies digestives	21	22	1	NON			
			pathologies urologiques	14	13	1	OUI			
			pathologies gynécologiques	14	14	0	NON			
			pathologies ORL	11	12	0	NON			
			pathologies thoraciques	9	9	0	NON			
			Chirurgie hors seuil	29	30	0	NON			
			pathologies mammaires	8	8	0	NON			
			pathologies digestives	12	12	0	NON			
			pathologies urologiques	9	9	0	NON			
Var **	14	15	pathologies gynécologiques	6	6	0	NON			
			pathologies ORL	5	5	0	NON			
			pathologies thoraciques	2	2	0	NON			
			Chirurgie hors seuil	15	15	0	NON			
			pathologies mammaires	5	5	0	NON			
			pathologies digestives	6	6	0	NON			
			pathologies urologiques	3	3	0	NON			
			pathologies gynécologiques	3	3	0	NON			
			pathologies ORL	3	3	0	NON			
			pathologies thoraciques	1	1	0	NON			
Vaucluse	7	7	Chirurgie hors seuil	7	7	0	NON			
			pathologies mammaires	5	5	0	NON			
			pathologies digestives	6	6	0	NON			
			pathologies urologiques	3	3	0	NON			
			pathologies gynécologiques	3	3	0	NON			
			pathologies ORL	3	3	0	NON			
			pathologies thoraciques	1	1	0	NON			
			Chirurgie hors seuil	7	7	0	NON			
			* dont HIA Laveran							
			** dont HIA Saint Anne							

CHIMIOTHERAPIE

	Modalité : chimiothérapie	Objectifs quantifiés		Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations				
Alpes de Haute Provence	chimiothérapie	1		1	0	NON
Hautes Alpes		1		1	0	NON
Alpes maritimes		9		9	0	NON
Bouches du Rhône*		16		18	2	NON
Var *		6		6	0	NON
Vaucluse		2		2	0	NON

*Dont hôpitaux d'instruction des Armées

CURIETHERAPIE		Objectifs quantifiés		Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations				
Alpes de Haute Provence	Curiethérapie à bas débit de dose	0		0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0		0	0	Non
Hautes Alpes	Curiethérapie à bas débit de dose	0		0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0		0	0	Non
Alpes maritimes	Curiethérapie à bas débit de dose	1		1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1		1	0	Non
Bouches du Rhône	Curiethérapie à bas débit de dose	1		1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	3		3	0	Non
Var	Curiethérapie à bas débit de dose	0		0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0		0	0	Non
Vaucluse	Curiethérapie à bas débit de dose	1		1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1		1	0	Non

RADIOETHERAPIE ET CURIETHERAPIE

	Objectifs quantifiés	Nb implantations	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	/	Non
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1	1	0	Non
Alpes maritimes	Radiothérapie externe	3	3	0	Non
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	0	Non
Var	Radiothérapie externe	1	1	0	Non
Vaucluse	Radiothérapie externe	1	1	0	Non

RADIOELEMETS EN SOURCE NON SCHELLE					
Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée	Objectifs quantifiés		Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
	Nb implantations				
Alpes de Haute Provence	0		0	0	NON
Hautes Alpes	0		0	0	NON
Alpes maritimes	2		2	0	NON
Bouches du Rhône	2		2	0	NON
Var	1		1	0	NON
Vaucluse	1		1	0	NON

ONCOPEDIATRIE

	Objectifs quantifiés		Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable
	Nb implantations				
Alpes de Haute Provence	0		0	0	NON
Hautes Alpes	0		0	0	NON
Alpes maritimes	1		1	0	NON
Bouches du Rhône	1		1	0	NON
Var	0		0	0	NON
Vaucluse	0		0	0	NON

Equipements matériels lourds R 6122 - 26	Territoire	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Cyclotron	Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	NON	2	2	NON
	Bouches du Rhône	0	0	NON	0	0	NON
	Var	0	0	NON	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	NON	0	0	NON

- Unités de soins de longue durée :

USLD				
Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Alpes de Haute Provence	2	2	NON	
Hautes Alpes	4	4	NON	
Alpes Maritimes	10	10	NON	
Bouches du Rhône	14	13 +(1*)	NON	
Var	11	11	NON	
Vaucluse	6	6	NON	
TOTAL	46	46 +(1*)		
<p>(1*)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en USLD des personnes adultes atteintes de maladies chroniques dans le territoire des Bouches-du-Rhône consécutivement au vote favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 1er juillet 2013.</p>				



Réf : DOS-0914-5030-D

Décision n° 27-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire d'une puissance
de 1.5 tesla

Promoteur :

SAS Clinique Saint-Roch
Groupe Sainte-Marguerite
99, avenue Saint-Roch
83000 Toulon

N° FINESS : 83 000 023 8

Lieux d'implantation :

Clinique Saint-Roch
99, avenue Saint-Roch
83000 Toulon

N° FINESS : 83 010 047 5

Dossier n° : 2014 A 080

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par la SAS Clinique Saint-Roch, groupe Sainte-Marguerite, sise 99, avenue Saint-Roch - Toulon (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à visée ostéo-articulaire d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Saint-Roch sise 99, avenue Saint-Roch - Toulon (83) ;

VU le dossier complet le 29 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation » préconise deux nouvelles implantations dans le département du Var à 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est supérieur aux implantations disponibles ;

CONSIDERANT que le SROS PRS, dans son volet Imagerie médicale – Imagerie en coupe- 4.16.5.2.1, rappelle les conditions d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à visée ostéo-articulaire et précise notamment que celui-ci doit permettre « d'améliorer l'efficacité des structures d'imagerie disposant d'une IRM polyvalent et réalisant un nombre significatif d'examen ostéo-articulaires » ;

CONSIDERANT que le SROS PRS rappelle les recommandations du Comité régional d'imagerie notamment « l'adossement de l'IRM à visée ostéo-articulaire à une IRM polyvalent en privilégiant un adossement géographique » et « l'utilisation par une même équipe de médecins radiologues des 2 équipements afin de pouvoir proposer l'examen le plus pertinent sur l'une ou l'autre des machines » ;

CONSIDERANT que le futur appareil d'IRM ostéo-articulaire serait adossé à un appareil scanographe situé sur le site du Scanner Foch et non à un appareil situé sur le site de la Clinique Saint-Roch ;

CONSIDERANT que l'absence d'adossement à un appareil polyvalent situé sur le même site ne permet pas aux praticiens d'opter pour la meilleure technique à proposer au patient ;

CONSIDERANT d'une part, qu'en n'adossant pas le futur appareil d'IRM ostéo-articulaire à un appareil scanographe situé sur le même site et d'autre part, qu'en n'installant pas ce nouvel appareil d'IRM à visée ostéo-articulaire sur un site possédant un appareil polyvalent permettant ainsi aux praticiens d'opter pour la meilleure technique à proposer au patient, le projet présenté par le promoteur n'est pas conforme aux recommandations du SROS PRS ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint-Roch, groupe Sainte-Marguerite, sise 99, avenue Saint-Roch - Toulon (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Saint-Roch sise 99, avenue Saint-Roch - Toulon (83), est refusée ;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

10 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
en par déléguation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

— Réf : DOS-0914-5031-D

Décision n° 29-09-2014

— Demande d'autorisation
— d'installation d'un appareil
— d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire d'une
puissance de 1,5 tesla

Promoteur:

— SAS Clinique Rhône Durance
— 1750, chemin du Lavarin
— CS 20844
— 84082 Avignon cedex 9

N° FINESS : 84 001 368 5

Lieux d'implantation :

Clinique Rhône Durance
1750, chemin du Lavarin
CS 20844
84082 Avignon cedex 9

N° FINESS : 84 001 331 2

Dossier n° : 2014 A 082

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750, chemin du Lavarin, CS 20844 - Avignon (84), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Rhône Durance sise, 1750, chemin du Lavarin, CS 20844 - Avignon (84) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

« **CONSIDERANT** que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation » préconise une seule nouvelle implantation et une seule autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire disponible dans le département du Vaucluse à 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur site existant est supérieur au nombre d'autorisations disponibles ;

CONSIDERANT que les objectifs généraux du SROS PRS « doivent contribuer à réduire les inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources » ;

CONSIDERANT que le territoire, sur lequel le nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire serait autorisé, dispose déjà d'une offre équitablement répartie et homogène ;

CONSIDERANT que la SA Clinique Rhône Durance détient déjà 50 % des parts d'une IRM située à proximité immédiate, et est partie prenante dans le territoire donné ;

CONSIDERANT que le SROS PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7 « objectifs quantifiés : implantations par sites et équipements » recommande « la recherche de coopération, de mutualisation, l'élaboration d'un projet de territoire (ou POSIM) » qui « seront des éléments déterminants dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'équipements » ;

CONSIDERANT que la SA Clinique Rhône Durance ne s'est pas concertée avec les établissements voisins dans le cadre de cette demande ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, par la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750, chemin du Lavarin, CS 20844 - Avignon (84), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Rhône Durance sise, 1750, chemin du Lavarin, CS 20844 - Avignon (84), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

1 0 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-5016-D

Décision n° 13-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique d'une
puissance de 1,5 tesla

Promoteur :

SELARL RESONANCE V NORD
IRM de Marignane
Clinique générale de Marignane
Avenue du Général Salan
BP 3
13724 Marignane cedex

N° FINESS : 13 001 040 8

Lieux d'implantation :

Clinique de Marignane
Service d'imagerie médicale
Avenue du Général Salan
BP 3
13724 Marignane cedex

N° FINESS : 13 078 214 7

Dossier n° : 2014 A 066

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 15 avril 2014 présentée par la SELARL RESONANCE V NORD-IRM de Marignane, Clinique générale de Marignane, sise avenue du Général Salan – Marignane (13), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, dédié à l'activité ostéo-articulaire sur le site de la Clinique de Marignane, service d'imagerie médicale, sise avenue du Général Salan – Marignane (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.3. : « Les IRM de la région ont une activité soutenue. La possibilité d'implanter des équipements de 1,5 Tesla à visée ostéo articulaire permet de libérer du temps sur les IRM polyvalents » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5.2.1 : « L'analyse des dossiers de demande d'autorisation portant sur ces IRM spécifiques prendront en compte la proportion déjà présente des examens ostéo articulaires (membre supérieur et inférieur, rachis, bassin hanche), les caractéristiques techniques de l'équipement futur et le bénéfice attendu sur le fonctionnement de l'IRM polyvalent » ;

CONSIDERANT que 73,72% des actes réalisés sur l'IRM polyvalente déjà autorisé à la SELARL RESONANCE V NORD relève de l'activité ostéo-articulaire alors que la moyenne régionale est de 61% ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'un IRM supplémentaire à la SELARL RESONANCE V NORD pourra permettre de réduire le délai moyen en jours pour un rendez-vous en particulier en cancérologie pour lequel le délai moyen pour un 1^{er} bilan est de 30 jours pour l'IRM détenu par la SELARL RESONANCE V NORD alors qu'il est de 14,3 jours pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo articulaire adossé à appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent vise à répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent actuellement en place concerne pour plus de 60 % des pathologies ostéo articulaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale - médecine en coupe » ;

CONSIDERANT qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait particulièrement aux conditions du SROS-PRS et à la réduction des inégalités d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo articulaire est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo articulaire est compatible avec les objectifs et les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SELARL RESONANCE V NORD-IRM de Marignane, Clinique générale de Marignane, sise avenue du Général Salan – Marignane (13), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique de Marignane, service d'imagerie médicale, sise avenue du Général Salan – Marignane (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

10 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DDPS-1014-5393-D

DECISION n° 2014DS/10/003

du 13 octobre 2014

**portant renouvellement d'agrément régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations
et unions d'associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, réunie le 19 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'ASP 04, depuis son agrément en 2009, a poursuivi ses activités de promotion des soins palliatifs pour faire évoluer les mentalités, et de soutien des malades et de leur famille ;

CONSIDERANT qu'elle mène des actions d'information et de sensibilisation du public à la démarche palliative ;

CONSIDERANT qu'elle forme des professionnels de la santé et du secteur médico-social ; que ses représentants bénéficient des formations du CISS Paca ;

CONSIDERANT que l'association représente les usagers dans plusieurs instances hospitalières ;

CONSIDERANT que la vie de l'association est démocratique ; que sa gestion est désintéressée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'ASP 04 remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour le renouvellement d'un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de son agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 5 novembre 2014, l'association suivante :



ASP 04

Maison des associations
3, Bd de Temps Perdu
04100 MANOSQUE

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le directeur délégué de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur général


Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013318-0008 du 14 novembre 2013 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 205 « Sécurité, Affaires maritimes, pêches et aquaculture » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera exercée par M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale et M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional en Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, de Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, de M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional en Corse, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation et mandatement) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

Mission de coordination		
Chef de la mission	Franck FREDEFON	15 000 euros
Secrétariat Général		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	15 000 euros
Responsable Cellule informatique	Daniel GRAZIANI	4 000 euros
Responsable Comptabilité/Budget	Fabienne COUPET	15 000 euros
Adjoint Comptabilité/Budget	Nicolas GRAZIANO	4 000 euros
Conseiller prévention	Philippe LACROIX	4 000 euros
Service Affaires économiques		
Chef de service	Cécile MOLENAT	15 000 euros
Gestionnaire affaires économiques	Jocelyne GIMONNEAUX	4 000 euros
Gestionnaire affaires économiques	Véronique DROCHON	4 000 euros
Service Réglementation Contrôle		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros
Adjoint au chef de service	Vincent MIALET	4 000 euros
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros
Commandant de bordée	Yorrick VILLENAVE	15 000 euros
Commandant de bordée (par intérim)	Loïc GOURDON	15 000 euros
Service Emploi – Formation		
Chef de service	Nicolas CHARDIN	15 000 euros
Adjointe au chef de service	Cathy GUILLAUMEL – ANTONINI	4 000 euros
Service de santé des gens de mer		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros
Ingénieur d'armement		
	Alain CHAIX	90 000 euros
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
Chef de service	Joël TOURBOT	90 000 euros
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros
Bureau d'appui technique		
Responsable	Mathieu LUBRANO	15 000 euros
Centre opérationnel de balisage de Sète		
Responsable	André GREMILLET	15 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Patricia DENJEAN	4 000 euros
Responsable POLMAR	Denis GUYARD	15 000 euros
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
Responsable	Christian SEGATTO	15 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Claudine QUAGLIA	4 000 euros
Responsable POLMAR	Charly SANTAMARIA	15 000 euros

Centre opérationnel de balisage de Toulon		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Karine BICHE	4 000 euros
Responsable de l'antenne de Cannes	Patrice CHEVET	15 000 euros
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Xavière ZONZA	4 000 euros
Responsable de l'antenne de Bonifacio	Patrick LE ROUX	15 000 euros
Centre stockage POLMAR d'Ajaccio		
Responsable	Fabrice ESCUDIER	15 000 euros
CROSS Méditerranée		
Directeur	Antoine FERRI	90 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Solange DIAZ	4 000 euros
Directeur Adjoint	Philippe MICHAUD	90 000 euros
Chef du service technique et financier	Sébastien ROYER	15 000 euros
Chef de l'antenne Corse	Olivier DREVON	15 000 euros
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
Chef de centre	Stephan ROUSSEAU	15 000 euros
Adjoint	Serge HEYRAUD	15 000 euros
Adjoint	Alexandre FEKKAR	15 000 euros
Responsable administrative du CSN	Béatrice NOLOT-MAERO	4 000 euros
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros
Secrétaire / Correspondant local SG	Coralie POULENAS	4 000 euros
Inspecteur	Xavier DE MAISTRE	15 000 euros

Article 3 :

L'arrêté n° 2013329 - 0010 du 25 novembre 2013, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille , le **14 OCT. 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

- M. le préfet de région PACA
- DREAL PACA, DRFIP PACA
- Tous chefs de service, adjoints et agents DIRM désignés,

Copies :
Directeur,
Secrétaire Général, Chrono.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, délégation de signature est donnée à M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint de la mer, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tout acte visé dans l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013, susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PICHOU, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, délégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants, à :

2 - 1 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :

- Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

2 - 2 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :

2 - 2 - 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :

- Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.

2 - 2 - 2 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule dans la circonscription de leur service respectif :

- M. Franck FREDEFON, chef de la mission de coordination des politiques maritimes,
- M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional de la mer en Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Didier STAMER.
- Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
- M. Nicolas CHARDIN, chef du service Emploi / Formation, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.

- M. Pierre MOTTA, chef du service Réglementation / Contrôle.
- Mme Cécile MOLENAT, chef du service Affaires économiques, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Jocelyne GIMONNEAU.
- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - le docteur Vincent PANCONI, médecin des gens de mer à Toulon.
- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Stéphane MAJOR, adjoint au chef du service des phares et balises de Méditerranée pour la Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Mathieu LUBRANO, chef du bureau d'appui technique.
 - M. André GREMILLET, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
 - M. Christian SEGATTO, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
 - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
 - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
 - M. Frédéric PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage d'Ajaccio.
 - M. Denis GUYARD, responsable du centre de stockage POLMAR de Sète.
 - M. Charly SANTAMARIA, responsable du centre de stockage POLMAR de Port-de-Bouc.
 - M. Fabrice ESCUDIE, responsable du centre de stockage POLMAR d'Ajaccio.
- M. Stephan ROUSSEAU, chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
 - M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
 - M. Gaël BIDEAU, pour l'antenne de Toulon.
 - M. Didier STAMER, pour l'antenne de Corse.
- M. Philippe MARTINEZ, chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.
- M. Antoine FERRI, directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Philippe MICHAUD, directeur adjoint.

2 – 3 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :

concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes,
- M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional de la mer en Corse ,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Didier STAMER.
- Mme Amélie CHARDIN, Secrétaire Générale,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme. Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Fabienne COUPET.
- M. Nicolas CHARDIN, Chef du service Emploi / Formation ,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Serge CROVILLE, commandant de la VRS « La Mauve », pour les décisions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la vedette,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Yorrick VILLENAVE, commandant de bordée,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Loïc GOURDON, commandant par intérim.
- Mme Cécile MOLENAT, chef du service Affaires économiques,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Jocelyne GIMONNEAU.
- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée et
en cas d'absence ou d'empêchement :
 - le docteur Vincent PANCONI, médecin des gens de mer à Toulon.
- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée,
et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
 - M. Stéphane MAJOR, adjoint au chef du service des phares et balises de Méditerranée pour la Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Mathieu LUBRANO, chef du bureau d'appui technique.
 - M. André GREMILLET, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.

- M. Christian SEGATTO, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
- M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
- M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
- M. Frédéric PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage d'Ajaccio.
- M. Denis GUYARD, responsable du centre de stockage POLMAR de Sète.
- M. Charly SANTAMARIA, responsable du centre de stockage POLMAR de Port-de-Bouc.
- M. Fabrice ESCUDIE, responsable du centre de stockage POLMAR d'Ajaccio.
- M. Stephan ROUSSEAU, chef du Centre de sécurité des navires PACA - Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
 - M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
 - M. Gaël BIDEAUX, pour l'antenne de Toulon .
 - M. Didier STAMER, pour l'antenne de Corse.
- M. Philippe MARTINEZ, chef du Centre de sécurité des navires Languedoc - Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.
- M. Antoine FERRI, directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Philippe MICHAUD.

2 - 4 : Décisions relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité civile :

- Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.

2 - 5 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :

2 - 5 - 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par la direction interrégionale :

- Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme. Anne-Laure CRAGUE.

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par le service des phares et balises de Méditerranée :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Stéphane MAJOR.

2 - 5 - 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Stéphane MAJOR.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3 :

L'arrêté n° 2013332 - 0014 du 28 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 OCT. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Pierre-Yves ANDRIEU



Dest.

Préfet de région PACA - SGAR
RAA
Tous chefs de service DIRM désignés

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

Marseille, le 14 OCT. 2014

L'administrateur général des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU
Directeur interrégional de la mer Méditerranée

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R342-1 à R342-8 ;
- VU le code des transports, notamment son article L5521-1 ;
- VU le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 modifié relatif à la formation professionnelle maritime,
- VU le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage et notamment ses articles 5 et 21 ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 234 du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience,
- VU l'instruction DAM du 18 juin 2012 portant sur la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime ;

D E C I D E

Article 1

M. Xavier PICHOU, directeur interrégional adjoint, M. Bruno CELERIER adjoint au directeur ainsi que M. Nicolas CHARDIN, chef du service « emploi-formation maritime » de la direction interrégionale reçoivent délégation pour :

- valider ou refuser les demandes de délivrance ou de revalidation de l'ensemble des brevets, certificats et visas de reconnaissance en matière de formation professionnelle maritime ;
- procéder à la nomination des présidents et membres de commissions d'examen et à la détermination des conditions d'organisation de celles-ci ;
- Accorder ou refuser les dérogations aux conditions de formation professionnelle maritime ;
- accorder ou refuser les dérogations aux conditions de moralité ;
- prononcer l'inaptitude pour raison médicale à la profession de marin ;
- accorder ou refuser les agréments à des établissements d'enseignement autres que l'école nationale supérieure maritime et les lycées professionnels maritimes ;
- accorder ou refuser la recevabilité des dossiers de demande de délivrance des titres de formation maritime par la procédure de la validation des acquis de l'expérience ;
- accorder ou refuser le positionnement des élèves dans les différentes sections de l'enseignement maritime.

La présente délégation est également étendue à M. Riyad DJAFFAR délégué du directeur interrégional de la mer Méditerranée en Corse pour les dossiers insulaires.

Article 2

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le directeur interrégional de la mer et par délégation » suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3

Habilitation est donnée à Madame Cathy GUILLAUMEL-ANTONINI adjointe au chef du service emploi- formation pour valider la délivrance des brevets à partir de l'application ITEM en l'absence du chef du service emploi- formation et des autres délégataires.

Article 4

Délégation est donnée à :

- Mme Cathy GUILLAUMEL-ANTONINI,
- Mme Catherine DERIU,
- Mme Marie-José ALBERTINI
- M. José PARADELO
- M. Éric ARTAUD,
- Mme Marie-Joëlle BASSO
- Mme Céline LAROCHE,
- M. Marc HERBERT,
- M. Philippe INGELEARE,
- Mme Claire PANTALACCI,

à effet de signer, sous leur timbre, les correspondances courantes ne comportant pas de décisions, les notes et bordereaux de transmissions, les documents à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions du service, ainsi que pour l'instruction et le traitement des dossiers de délivrance des titres en particulier à partir de l'application ITEM.

Article 5

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures.

**Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 14 OCT. 2014

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église des Valayans
à PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 3 juillet 2014,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église des Valayans présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, en raison de la qualité artistique de son décor, son homogénéité et sa représentativité dans l'art religieux du 19^{ème} siècle,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, y compris ses décors peints, l'église située au lieu-dit Les Valayans, commune de PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse), figurant au cadastre section BZ sous le numéro 14 d'une contenance de 70 m² et appartenant à la COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES n° SIRET 218401016.

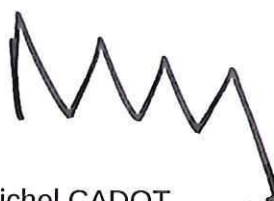
Celle-ci en est propriétaire par acte du 19 mai 1988, passé devant Me PASSEBOIS, notaire à CARPENTRAS (84), publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON le 22 juin 1988, volume 4441, n°2.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2014

Le Préfet de Région,



Michel CADOT

ARRETE N° 2014-07
portant délégation de signature
des décisions administratives

La Rectrice de l'Académie de Nice
Chancelière des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010, nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013147-0004 et n°2013147-0005 du 27 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, directeur des services, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011, et ce, pour une période de 4 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, directeur des services, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4.9 de l'arrêté n° 2014-03 du 18 septembre 2014 portant délégation de signature des décisions administratives est modifié comme suit : « par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage. »

Article 2 :

Il est ajouté à l'arrêté n° 2014-03 du 18 septembre 2014 portant délégation de signature des décisions administratives un article 4.9.1 rédigé comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Monsieur Alain MICHEL**, adjoint au D.A.F.P.I.C., pour les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les G.R.E.T.A. »

Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté n° 2014-03 du 18 septembre 2014 portant délégation de signature des décisions administratives un article 4.12 rédigé comme suit : « par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle. »

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 9 octobre 2014


Claire LOVISI



Pour ampliation :

Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire général de l'académie de Nice



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION
PACA/CORSE**

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DECISION N°1 du 13 octobre 2014

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

**Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

à Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **POUGET Célia**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **GAY GIAT Catherine**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **FLAYOL Danielle**, attachée administrative en charge du greffe

à Messieurs

- **MICHEL Olivier - Alain**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **PEREZ Paul**, attaché des services administratifs
- **LAMARRE Bruno**, Directeur technique des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- **AVRIL Sophie**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BACCAUD Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **BUSCAYLET Marie-André**, Lieutenant Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLLINET Isabelle**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FAILLIOT Ambre**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVAUD Caroline**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey** Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **CARRIES Eric** , Lieutenant Pénitentiaire
- **CAYUELA Christian**, Capitaine Pénitentiaire

- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CRABOL Didier**, Capitaine pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DINTERICH Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **FERNANDES Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEROUX Alain**, Lieutenant Pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Lieutenant Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

A Mesdames :

- **BATRET Olivia**, première surveillante
- **BRAHIMI Karima**, première surveillante
- **CIFOLLELI Bernadette**, première surveillante
- **COLIN Anne**, première surveillante
- **DARCEL Catherine**, première surveillante
- **DER KASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **LE GARGEAN Adeline**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **QUINT Virginie**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **ROUSSEAU Valérie**, major
- **NATALI Charlotte**, première surveillante

à Messieurs

- **APITHY Semyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lyamine**, major
- **BALDACCHINO Pascal**, major

- **BATRET Olivier** , premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BOUSSA Mohamed**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **BRU Jean-Pierre**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DENDELOEUF Ludovic**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **EDDOUBISCH Alain**, premier surveillant
- **EL OUARDI Abdeslam**, premier surveillant
- **FAYED Maher**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GASPARD Raphaël**, premier surveillant
- **GATTANO Jean-Michel**, premier surveillant
- **GRAIRIA KADER**, premier surveillant
- **GIROUD Philippe**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkarim**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LAVANDIER Guy**, premier surveillant
- **LEGRAND Yves**, premier surveillant
- **LEGRAS Laurent**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MOINE Nicolas**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **OLLIE Stéphane**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **REVEILLE Lionel**, major
- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RIVIERE David**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant

- SANTIAGO Jean-Philippe, premier surveillant
- SAY Guillaume, premier surveillant
- STASSI Jean- Marc, premier surveillant
- VELIA Jean, premier surveillant
- VIERA-RODRIGUEZ Stéphane
- VINCENT Christophe, premier surveillant
- WATTERLOT Michel, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 13 octobre 2014

La Directrice,

Christelle ROTACH



Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisés à détenir	D 122 D 124 ; D 147-30-47	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		X	X	X du CSL	X		
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R 57-7-59	X	X		X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X		X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X		X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X	X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 289	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	R 57-7-79	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	RS7-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R, 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; RS7-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; RS7-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement d'office	R, 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 ; R 57-7-76	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D, 308	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X				

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X		Uniquement aux officiers du SIS		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X	X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X				
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				

Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 nov 2009	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X		X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-9-6	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X				
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X				
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X				
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X				
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712.8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X				
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X	



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTE

14 OCT. 2014

Portant dévolution du patrimoine immobilier des Caisses de Mutualité Sociale Agricole des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes et de Vaucluse à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.723-4, D.723-4 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité Sociale Agricole en date du 26 mars 2008,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de dissolution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes de Haute Provence et Hautes-Alpes du 22 avril 2008,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de dissolution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse du 23 octobre 2008,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de constitution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse en date du 20 octobre 2009 portant fusion des Caisses de Mutualité Sociale Agricole des Alpes de Haute Provence et Hautes-Alpes et de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse.

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse.

ARTICLE 2

Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse.

Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse.

ARTICLE 3

Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 4

Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts. En outre, en vertu de l'article 1085 du Code Général des Impôts, les transferts objets du présent acte, ne donnent pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à celui de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le

14 OCT. 2014



Michel CADOT